

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOUT 2021 - RAAE n° 76 du 5 août 2021
publié le 5 août 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 21 339 du 22 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) 001

Arrêté n° A - 21 - 340 du 22 juillet 2021 portant changement de nom, extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains 007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 16408 du 29 juillet 2021 autorisant le Syndicat intégré assainissement et rivière de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) à réaliser les travaux de création d'un bassin de stockage des eaux pluviales sur la commune de Soisy-sous-Montmorency 020

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16461 du 22 juillet 2021 portant résiliation de la convention APL n° 95/1/8, 1984/79-444/032 du 1^{er} août 1984 028

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-269 du 27 mai 2021 notifiant les crédits pour 2021 en application des dispositions du CPOM signé avec l'association HEVEA pour la période 2019 - 2023 029

Arrêté n° 2021-724 du 3 août 2021 portant sur les installations électriques du logement d'habitation situé au 1er étage, à gauche, sis 2, Avenue des Myosostis à Gonesse 95500 033

Décision tarifaire n° 280 du 22 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948 pour les établissements et services suivants : 035

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Décision tarifaire n° 284 du 22 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION ANAIS - 750065591 pour les établissements et services suivants : 038

- Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242

- Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ANAIS DE JOUY-LE-MOUTIER - 9500009829	
- Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ANAIS DE JOUY-LE-MOUTIER	
- Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266	
- Institut médico-éducaif (IME) - IME ANAIS D'OSNY - 950783068	
- Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE SAINT-OUEN-L'AUMONE - 950804203	
Décision tarifaire n° 298 du 26 juillet 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de MAS LES FLORALIES (annexe) - 950015560	042
Décision tarifaire n° 300 du 26 juillet 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586	045
Décision tarifaire n° 305 du 27 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229	048
Décision tarifaire n° 752 du 23 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370 pour les établissements et services suivants :	051
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DE CARNELLE - 950013847	
Décision tarifaire n° 753 du 26 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD LA BOUSSOLE BLEUE - 950043059	054
Décision tarifaire n° 850 du 27 juillet 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de IME LA BOUSSOLE BLEUE - 950043042	057
Décision tarifaire n° 1138 du 30 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878	060
Décision tarifaire n° 1237 du 5 août 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878	062

Arrêté n°A 21 339

Portant modification des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron entre les communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée et Vallangoujard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Berville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Frouville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, à compter du 1^{er} janvier 2016, désormais dénommée communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des articles 15 et 16 des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

Vu la délibération n° 2021-03-03 du 2 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes modifiant ses statuts et notamment son article 12 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|----|---------------------|------------------|
| 1) | Epiais-Rhus | du 08 avril 2021 |
| 2) | Frouville | du 05 mars 2021 |
| 3) | Hédouville | du 10 avril 2021 |
| 4) | Herouville-en-Vexin | du 03 mai 2021 |
| 5) | Livilliers | du 10 avril 2021 |
| 6) | Nesles-la-Vallée | du 28 mai 2021 |
| 7) | Vallangoujard | du 10 avril 2021 |

approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

Vu la délibération du conseil municipal des communes suivantes :

- | | | |
|----|------------|------------------|
| 1) | Arronville | du 02 avril 2021 |
| 2) | Ennery | du 13 avril 2021 |
| 3) | Génicourt | du 10 avril 2021 |
| 4) | Ménouville | du 03 avril 2021 |

s'opposant à la modification des modifications des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

Considérant que l'absence de délibérations des communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Labbeville et Valmondois dans le délai de trois mois à compter de leur notification par la communauté de communes Sausseron Impressionnistes de la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la suppression de l'article 12 des statuts relatif à la conférence des maires.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente de la CCSI et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la CCSI et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise

22 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES

*Après modification des compétences obligatoires et facultatives
par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017
pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018*



TITRE 1 : MEMBRES, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 ER : COMMUNES MEMBRES,

Arronville, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

ARTICLE 2 EME : DÉNOMINATION

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes

ARTICLE 3 EME : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 EME : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Vallangoujard soit au 19 rue de Marines 95 810 Vallangoujard.

ARTICLE 5 EME : DURÉE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L. 5214-4 du CGCT.

ARTICLE 6 EME : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L. 5214-28 du CGCT.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 7 EME : REPRÉSENTATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 5214-7 du CGCT. La représentation au conseil communautaire de la communauté de communes est fixée par arrêté du Préfet de Région.

ARTICLE 8 EME : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

8.1. Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L. 5211-7 du CGCT.

8.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 9 EME : DURÉE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 10 EME : RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L. 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du CGCT.

ARTICLE 11 EME : BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président et des Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut, par délibération du conseil communautaire, recevoir délégation d'une partie des attributions dudit conseil.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire et du conseil des maires, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 12 EME : CONSEIL DES MAIRES

L'ensemble des maires des communes membres constitue le conseil des maires.

Le conseil des maires émet des avis et formule des propositions sur tout sujet relevant de la mission de la communauté de communes.

Le conseil des maires est régulièrement réuni et, au moins, avant chaque conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des avis du conseil des maires.

Le conseil des maires peut, par délibération du conseil communautaire, recevoir délégation d'une partie des attributions dudit conseil.

ARTICLE 13 EME : ORGANE EXÉCUTIF

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 14 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Le règlement intérieur précise notamment la liste des commissions et leur fonctionnement.

**TITRE 3. COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

ARTICLE 15 EME : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

15.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

15.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

15.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

15.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

15.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 16 EME : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

16.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

16.2 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

16.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

16.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

16.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 17 EME : COMPÉTENCES FACULTATIVES

17.1 Culture

- Soutien aux actions de promotion et de diffusion de la culture.
- Est déclarée d'intérêt communautaire l'école de musique-conservatoire précédemment gérée pour les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois par la communauté à laquelle appartenaient ces communes.
- Mise en réseau des bibliothèques.

17.2 Sport

- Études en vue d'éventuels futurs équipements sportifs.
- Promotion des sports.

17.3 Circulations douces :

- Création, aménagement et entretien de voies de circulation douce, affectées aux modes de déplacement non motorisés, existantes ou à créer
- Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voies de circulations douces désignées par délibération du conseil communautaire.

17.4 Enfance

Aménagement et gestion, directe ou indirecte, de lieux publics d'accueil collectif des enfants :

- lieux d'accueil enfants parents,
- relais d'assistantes maternelles,
- médiation familiale,
- lieux d'accueil des enfants de moins de 3 ans, dont multi-accueils, mais à l'exclusion de l'accueil scolaire,

- centres de loisirs dans les conditions définies par le conseil communautaire,
- activités périscolaires dans les conditions définies par le conseil communautaire.

17.5 Personnes âgées

- Études en vue d'éventuelles actions.

17.6 Services à la personne

- Études en vue d'éventuelles actions (notamment, dans le cadre de l'accès aux soins, maison médicale).

17.7 Communication

- Services informatiques d'équipement et de maintenance jugés d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.
- Communication institutionnelle de la Communauté.

17.8 Instruction du droit des sols

Possibilité, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, de conclure des conventions entre communes et/ou communauté permettant la mise en commun de moyens et/ou la mise à disposition des communes de moyens et de leur financement par la communauté, dans les conditions précisées par le conseil communautaire.

17.9 Mutualisation

Sous réserve d'une délibération du conseil communautaire, les actions suivantes pourront être mises en œuvre.

Prestations de service par la communauté

- Dans la limite de ses compétences, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions, travaux ou gestions de services. Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention ou être délivrées gratuitement (ex : salage, déneigement des voies communales, résorption des décharges sauvages dépassant les capacités des services communaux d'entretien...) conformément à la décision du conseil communautaire.

Actions d'aide aux communes membres

- La communauté pourra aider les communes dans toute action s'inscrivant dans leurs missions, dès lors qu'il y aura une réelle plus value, en termes d'harmonisation et d'efficacité, à agir au niveau communautaire (ex : logiciels communs).

Groupements de commandes

- La communauté pourra mettre en œuvre des groupements de commandes ouverts aux communes membres volontaires dans tous les domaines de l'action locale (ex : achats, travaux sur les voiries communales, entretien d'espaces verts...).

Prestations de service commun par une commune membre

- Dans un souci d'efficacité, une commune liée par convention à la communauté pourra mettre en œuvre, avec un financement communautaire, un service commun pour assurer tout ou partie d'une action communautaire au bénéfice des autres communes (ex : instruction du droit des sols).

Participation à des mutualisations au-delà du territoire communautaire

- Dans la limite de ses compétences et dans un souci d'efficacité, la communauté pourra adhérer à des groupements supra-communautaires, notamment intercommunautaires.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.



Signature du Président :

4 / 4

006





Arrêté n°A 21-340

Portant changement de nom, extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-20, L 5211-61 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1929 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1929, 4 avril 1931, 4 mars 1932, 4 novembre 1933, 6 janvier 1934, 9 novembre 1938 et 24 juin 1968 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIARE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 autorisant, notamment, l'extension des compétences de la CAVAM à l'assainissement, qui emporte, par ailleurs, la substitution de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses huit communes membres au sein du SIARE et la transformation de ce syndicat intercommunal en syndicat mixte « fermé » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant adhésion de la CAVAM au SIARE, pour le compte de la commune d'Enghien-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV), et constatant par ailleurs la représentation-substitution de la CAPV des 9 communes anciennement membres de la CAVAM (Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency) au sein du SIARE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), et constatant par ailleurs la représentation-substitution de la CAVP des 4 communes anciennement membres de la CA Val-et-Forêt (Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt) au sein du SIARE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant extension du périmètre du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et modification de ses statuts (extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la CAVP à l'assainissement, au 1^{er} janvier 2018, emportant substitution de la CAVP aux communes de Franconville, à compter du 1^{er} novembre 2017 et Beauchamp, Bessancourt, Montigny-les-Cormeilles, Sannois et Taverny au sein du SIARE, compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la CAPV, emportant substitution de la CAPV aux communes de Saint-Prix et Montlignon au sein du SIARE, à compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de la compétence assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant extension du périmètre du SIARE au territoire des communes d'Enghien-les-Bains (CA Plaine Vallée), Frépillon et Pierrelaye (CA Val Parisis) au titre de la compétence Gémapi et autorisant la modification de ses statuts ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SIARE ;

Vu les délibérations des conseils communautaires et municipaux des membres du SIARE :

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1) | Béthemont-la-Forêt | du 14 avril 2021 |
| 2) | Chauvry | du 17 avril 2021 |
| 3) | CA Plaine Vallée | du 26 mai 2021 |
| 4) | CC Vallée de l'Oise et des Trois Forêts | du 8 avril 2021 |

approuvant les modifications des statuts du SIARE ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Val Parisis dans le délai de trois mois à compter de la notification par le SIARE de sa délibération portant sur la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts du SIAEP Nord Ecoeu en ce qui concerne son changement de dénomination ainsi qu'il suit : « **Syndicat intégré assainissement et rivière de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)** ».

Article 2 : Est autorisée l'extension du périmètre du SIARE à la partie du territoire de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts comprenant « les rus isolés et le ru du Montubois jusqu'à la RN 184, soit Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Villiers-Adam ».

Article 3 : Est autorisée la modification des statuts portant sur la présentation des compétences exercées par le SIARE.

Article 4 : Les statuts du SIARE sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIARE, les présidents des communautés et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SIARE, aux présidents des communautés et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2021

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

STATUTS DU SIARE
SYNDICAT INTÉGRÉ ASSAINISSEMENT ET RIVIÈRE DE LA RÉGION
D'ENGHIEN-LES-BAINS

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-259500197-20210324-2021-48-COM-AR-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DÉNOMINATION ET COMPOSITION	3
ARTICLE 2.	OBJET ET COMPÉTENCES	3
ARTICLE 2.1	COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	3
2.1.1	Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1 ^{er} janvier 2018	4
2.1.2	Pour les communes et EPCI ayant adhéré à compter du 1 ^{er} janvier 2018.....	5
ARTICLE 2.2	COMPÉTENCES FACULTATIVES.....	5
2.2.1	Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1 ^{er} janvier 2018	5
2.2.2	Pour les communes et EPCI ayant adhéré à compter du 1 ^{er} janvier 2018.....	6
2.2.3	Modalités de transfert des compétences facultatives.....	6
ARTICLE 3.	SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL SYNDICAL	7
ARTICLE 3.1	RÉSEAUX ET OUVRAGES SYNDICAUX	7
ARTICLE 3.2	COURS D'EAU SYNDICAUX	7
ARTICLE 4.	SIÈGE	7
ARTICLE 5.	FINANCEMENT	7
ARTICLE 5.1	Présentation générale.....	7
ARTICLE 5.2	Recettes affectées	8
ARTICLE 6.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 6.1	LE COMITÉ.....	8
6.1.1	Délégués des communes.....	9
6.1.2	Délégués des EPCI.....	9
ARTICLE 6.2	LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 6.3	LE BUREAU.....	9
ARTICLE 6.4	LES COMMISSIONS	10
6.4.1	Commission GEMAPI	10
6.4.2	Autres commissions thématiques.....	10
6.4.3	Participation de personnalités extérieures	10
ARTICLE 7.	DURÉE	10
ARTICLE 8.	MODIFICATION DES STATUTS	10
ARTICLE 9.	DISSOLUTION	11

ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Créé en 1929, le **SYNDICAT INTÉGRÉ ASSAINISSEMENT ET RIVIÈRE DE LA RÉGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE)** est un syndicat mixte, de type « fermé ».

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le SIARE est composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, situés dans le département du Val d'Oise :

- La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE**, pour la partie de son territoire constituée des onze (11) communes suivantes : Andilly, Deuil-La-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency ;
- La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS**, pour la partie de son territoire constituée des douze (12) communes suivantes : Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon (uniquement pour la compétence « GEMAPI »), Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye (uniquement pour la compétence « GEMAPI »), Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ;
- La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS (CCVO3F)**, pour la partie de son territoire constituée des trois (3) communes suivantes : Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Villiers-Adam (uniquement pour la compétence « GEMAPI ») ;
- Les communes de **BÉTHEMONT-LA-FORÊT** et **CHAUVRY** (à titre transitoire, et uniquement pour les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales », dans l'attente du transfert desdites compétences à la CCVO3F, qui entraînera la substitution de cette dernière aux deux communes).

Le SIARE est ainsi au service de près de 340 000 habitants. Son territoire s'étend sur plus de 11 183 ha.

ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Le SIARE exerce des compétences relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

Le SIARE est un syndicat « à la carte » dont l'activité se décline en compétences obligatoires et facultatives.

ARTICLE 2.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Cette section présente les compétences que tout adhérent transfère obligatoirement au Syndicat.

Le socle de compétences obligatoires est défini en fonction de l'ancienneté des adhérents.

2.1.1 Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1^{er} janvier 2018

Les compétences obligatoires se répartissent en quatre catégories (A, B, C et D).

A. Assainissement (eaux usées)

Eaux usées :

- Transport et évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs
- Épuration (en cas de création ou de gestion d'une station d'épuration)
- Études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions

Rejets non domestiques :

- Contrôle de conformité des rejets non domestiques (notamment : rejets des industriels et assimilés)
- Suivi des rejets non domestiques (notamment : rejets des industriels et assimilés)

Rejets assimilés domestiques :

- Contrôle de conformité des rejets assimilés domestiques (tels que définis par le code de l'environnement)
- Suivi des rejets assimilés domestiques

B. Gestion des eaux pluviales

Eaux pluviales :

- Transport des eaux pluviales
- Lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale
- Épuration (en cas de création ou de gestion d'une station d'épuration)
- Études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions

Rejets provenant d'immeubles d'activités autres que domestiques :

- Contrôle de conformité des rejets autres que domestiques (notamment : rejets des industriels et assimilés)
- Suivi des rejets autres que domestiques (notamment : rejets des industriels et assimilés)

C. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

D. Autres compétences techniques liées à l'eau et les milieux aquatiques

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement forestier
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, et gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

2.1.2 Pour les communes et EPCI ayant adhéré à compter du 1^{er} janvier 2018

A. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

B. Autres compétences techniques liées à l'eau et les milieux aquatiques

Ces compétences sont listées à l'article 2.1.1 (D).

ARTICLE 2.2 COMPÉTENCES FACULTATIVES

Cette section présente les compétences à caractère facultatif que tout adhérent peut transférer au Syndicat (en plus des compétences obligatoires).

La liste des compétences facultatives est définie en fonction de l'ancienneté des adhérents.

2.2.1 Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1^{er} janvier 2018

A. Collecte des eaux usées

- Collecte des eaux usées dans les réseaux des communes et communautés, existants et à créer, ainsi que tous travaux et études nécessaires dans ce domaine
- Contrôle de conformité et suivi des rejets d'eaux usées
- Gestion des ouvrages associés (dépollution, régulation, etc.)

B. Collecte des eaux pluviales

- Collecte des eaux pluviales dans les réseaux des communes et communautés, existants et futurs, ainsi que tous travaux et études nécessaires dans ce domaine
- Contrôle de conformité et suivi des rejets d'eaux pluviales
- Gestion des ouvrages associés (dépollution, régulation, etc.)

C. Assainissement non collectif (SPANC)

- Contrôle des installations neuves (conception, bonne exécution)
- Contrôle des installations existantes (fonctionnement, entretien)

La compétence « SPANC » ne peut être transférée qu'accessoirement à la compétence « collecte » telle que définie ci-avant.

D. Autres compétences liées aux domaines de spécialité du syndicat

Les membres du Syndicat pourront, en outre, lui transférer à tout moment, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dès lors que lesdites compétences sont relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

2.2.2 Pour les communes et EPCI ayant adhéré à compter du 1^{er} janvier 2018

A. Compétences obligatoires des EPCI et communes ayant adhéré avant le 1^{er} janvier 2018

Ces compétences figurent à l'article 2.1.1 (rubriques A et B).

B. Compétences facultatives des EPCI et communes ayant adhéré avant le 1^{er} janvier 2018

Ces compétences sont listées à l'article 2.2.1.

2.2.3 Modalités de transfert des compétences facultatives

Le transfert des compétences facultatives s'opère par voie conventionnelle, entre le Syndicat et la commune ou l'EPCI souhaitant transférer une compétence.

Cette convention ne peut être conclue qu'après délibérations concordantes du Comité Syndical du SIARE et de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI souhaitant transférer une compétence.

Cette convention doit définir, conformément aux textes en vigueur et aux présents statuts, les modalités juridiques, financières et techniques du transfert des compétences facultatives. Le transfert prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision de transfert.

Le Syndicat apprécie souverainement l'opportunité d'accepter le transfert des compétences facultatives en fonction de considérations liées à la pertinence technique, hydraulique ou territoriale des missions concernées.

ARTICLE 3. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL SYNDICAL

ARTICLE 3.1 RÉSEAUX ET OUVRAGES SYNDICAUX

Dans le cadre de ses missions, le SIARE assure la constitution, l'entretien et l'exploitation d'un système d'assainissement et pluvial comprenant notamment :

- des collecteurs (eaux pluviales, eaux usées, unitaires) ;
- des bassins de retenue (eaux pluviales, eaux usées, unitaires) ;
- des stations de relevage ;
- des ouvrages de dépollution ;
- un lac (le Lac d'Enghien-les-Bains) ;
- des déversoirs d'orage ;
- un poste de refoulement des eaux usées ;
- des ouvrages de décantation (fosses, chambres, siphons,...) ;
- des équipements spécifiques : ouvrages spéciaux (échangeurs,...).

En plus des ouvrages qu'il détient en pleine propriété, le SIARE bénéficie de la mise à disposition des réseaux et ouvrages affectés aux compétences qui lui sont transférées par les communes ou communautés adhérentes et en assure l'entretien et l'exploitation.

ARTICLE 3.2 COURS D'EAU SYNDICAUX

Le SIARE est propriétaire de portions de cours d'eaux dont il assure la gestion et l'entretien.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège du Syndicat est établi à l'adresse suivante :

1, rue de l'Égalité
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Tél. : 01.30.10.60.70 – Fax : 01.30.10.60.71

ARTICLE 5. FINANCEMENT

ARTICLE 5.1 PRESENTATION GENERALE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le SIARE peut percevoir les recettes suivantes :

Accusé de réception en préfecture 095-259500197-20210324-2021-48-COM-AR-DE Date de réception préfecture : 06/04/2021
--

- Contributions des communes membres (produit fiscalisé) ;
- Produit attendu des communautés membres ;
- Cotisations des communes adhérentes ;
- Produits des taxes (notamment la taxe GEMAPI), redevances (notamment la redevance assainissement) et contributions correspondant aux services assurés ;
- Participation financière à l'assainissement collectif ;
- Subventions reçues des organismes susceptibles de participer au cofinancement des projets du Syndicat (notamment : État, Région, Département, Agence de l'eau Seine-Normandie, Union européenne, etc.) ;
- Produits des emprunts et autres revenus financiers ;
- Bonification d'intérêts par les organismes financeurs ;
- Sommes reçues en échange d'un service rendu à des administrations publiques, associations, particuliers et autres personnes susceptibles de bénéficier des services du Syndicat ;
- Produits des dons et legs ;
- Indemnisation des sinistres ;
- Indemnités à la suite de procédures contentieuses ;
- Remboursement sur rémunération (indemnités journalières, ...) ;
- Produit de la vente des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Produits divers (avoirs, ...) ;
- Autres recettes liées à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations, susceptibles d'être perçues par le SIARE sur le fondement des textes en vigueur.

ARTICLE 5.2 RECETTES AFFECTEES

La redevance assainissement et la participation financière à l'assainissement collectif financent exclusivement les dépenses liées aux eaux usées.

Le produit de la taxe GEMAPI est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.1 LE COMITÉ

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par l'organe délibérant de chaque commune ou EPCI membre.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Il est composé de délégués représentant les communes et communautés adhérentes.

6.1.1 Délégués des communes

Chaque commune adhérente est représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants, élus par son conseil municipal.

6.1.2 Délégués des EPCI

Le nombre de délégués représentant un EPCI est déterminé en fonction du nombre de communes du territoire syndical membres dudit EPCI, à raison de deux (2) délégués par commune.

Par exemple, un EPCI regroupant dix (10) communes du territoire syndical est représenté par vingt (20) délégués titulaires, et autant de suppléants.

ARTICLE 6.2 LE PRÉSIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 6.3 LE BUREAU

Le Comité élit un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par le code général des collectivités territoriales.

Par délégation, le Bureau est chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins six (6) fois par an.

ARTICLE 6.4 LES COMMISSIONS

6.4.1 Commission GEMAPI

Le Comité peut élire une Commission GEMAPI, composée du Président du SIARE (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission GEMAPI ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'environnement (GEMAPI notamment).

6.4.2 Autres commissions thématiques

Le Comité peut élire des commissions thématiques.

La composition, les missions (purement consultatives) et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies par la délibération institutive.

6.4.3 Participation de personnalités extérieures

Chaque Président de commission peut convier, en plus des membres élus, des personnalités extérieures dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet des travaux de la commission.

ARTICLE 7. DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES STATUTS

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

Accusé de réception en préfecture 095-259500197-20210324-2021-48-COM-AR-DE Date de réception préfecture : 06/04/2021
--

- Adhésion de nouveaux membres ;
- Liste des compétences statutaires (obligatoires et facultatives) dressée à l'ARTICLE 2 ;
- Modifications des conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat (retrait de compétences ou adjonction de compétences, durée, siège, etc.) ;
- Retrait de membres (notamment en cas de retrait d'une compétence obligatoire prévue à l'ARTICLE 2.1).

ARTICLE 9. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE

Accusé de réception en préfecture
095-259500197-20210324-2021-48-COM-AR-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2021



ARRÊTÉ N° 16408

autorisant le Syndicat intégré assainissement et rivière
de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE)
à réaliser les travaux de création d'un bassin de stockage
des eaux pluviales

Commune : **Soisy-sous-Montmorency**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) le 4 mars 2020 enregistrée sous le n° 95-2020-00015, en vue de créer un bassin de stockage des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le service de la police de l'eau du 23 septembre 2020, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2019 dispensant le projet de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/16038 du 23 octobre 2020, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales sur la commune de Soisy-sous-Montmorency ;

VU la décision n° E2000037/95 du 28 septembre 2020 du tribunal administratif de Cergy désignant monsieur Alain BOYER en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency en date du 26 novembre 2020

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur reçu le 13 janvier 2021 par le service de la police de l'eau ;

VU le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 18 mars 2021 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

VU l'avis du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 18 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} avril 2021 au président du SIARE accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

VU la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 9 mars 2021 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence des secteurs sujets à des débordements pour des pluies de retour 10 et 30 ans pour lesquels il est nécessaire de réaliser un bassin de stockage et de dépollution des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet est situé dans l'aire d'alimentation du gisement thermal d'Enghien-les-Bains, il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi particulier de la qualité des eaux prélevées et rejetées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le SIARE est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency ;

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et aux prescriptions particulières annexées et répertorié sous la rubrique ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) Volume prélevé estimé à 1 264 800 m ³ .	A

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification au SIARE jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son

fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le SIARE est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du SIARE, le maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise, le **29 JUL. 2021**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – TITRE 1^{er}
PAR LE SIARE**

**CREATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES ENTERRE SUR LA COMMUNE DE
SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16408

Article 1 – Nomenclature

Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Article 4 – conditions techniques imposées après la période des travaux

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux

Article 6 – Contrôle par l'administration

Article 1

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime	Commentaires
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	D	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	A	Volume prélevé estimé à 1 264 800 m ³

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Le SIARE doit mettre en œuvre un dispositif de suivi pour la protection des sources thermales :

- Deux piézomètres supplémentaires sont à réaliser en aval du projet, captant spécifiquement la nappe des Calcaires de Saint-Ouen ;
- 4 analyses mensuelles des eaux de la nappe des Calcaires de Saint-Ouen sont à réaliser à partir des 2 piézomètres ;
- Les substances suivantes seront à analyser : sulfates, sulfures, bactéries sulfato-réductrices.

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Le SIARE doit mettre en œuvre un dispositif pour la protection des sources thermales

- Analyses mensuelles pour les sulfates, sulfures, bactéries sulfato-réductrices. La fréquence des mesures pourra être révisée en fonction des résultats.

Le SIARE doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance de la qualité des eaux d'exhaures

- Analyse du rejet d'exhaure dans le réseau des substances suivantes : HCT, Fluorure, Sélénium, Molybdène, DCO, Nitrate, Phosphate, PH.
- Ces analyses seront réalisées selon les fréquences suivantes : 1 jour, 15 jours, 1 mois puis mensuellement.

Les résultats d'analyses réalisées en amont et aval, avant et pendant les travaux doivent être transmises au service de la police de l'eau, à l'ARS et à la commune d'Enghien-les-Bains.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier. Le stockage des produits dangereux devra se situer sur des zones étanches.

Le service de la police de l'eau est intégré à la liste de diffusion des réunions de chantier. Le volume prélevé est actualisé hebdomadairement et consigné dans le compte de rendu des réunions de chantier.

Article 4 – conditions techniques imposées après la période des travaux :

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par courriel à l'adresse ddt-safe@val-doise.gouv.fr de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les mairies des communes concernées devront en être également destinataire.

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement.

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé à l'inspection des travaux réalisés en présence des agents chargés de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers.

Article 6 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16461 portant résiliation de la convention APL n°**95/1/8,1984/79-444/032**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement qui a été codifiée aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu les articles L. 353-1 à L. 353-21 et en particulier l'article L. 353-12 et les articles R. 353-4 et R. 353-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixant les principes fondamentaux du régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu la convention APL n° **95/1/8,1984/79-444/032** conclue le 1er août 1984 entre l'Etat et la société anonyme d'habitations à loyer modéré EFFIDIS devenue CDC HABITAT SOCIAL par fusion en date du 02 janvier 2019, pour le programme de 46 logements, résidence Damiette, 4 rue du 08 mai 1945 et 6 rue Pozzi sur la commune de Sannois ;

Considérant la démolition effective des 46 logements inscrite dans un projet de renouvellement urbain porté par la ville de Sannois, permettant la reconstitution de l'offre locative démolie, en articulation avec le programme local de l'habitat (PLH).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention APL n° **95/1/8,1984/79-444/032** du 1^{er} août 1984 est résiliée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **22 JUL. 2021**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

LA PRESIDENTE
DOMS- PHAF

ARRETE n°2021-269
NOTIFIANT LES CREDITS POUR 2021 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CPOM
SIGNE AVEC L'ASSOCIATION HEVEA POUR LA PERIODE 2019-2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale en séance du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°0-01 en date du 20 octobre 2017, confiant la présidence du Conseil départemental du Val d'Oise à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

Vu l'arrêté DRH n°21-03 en date du 13 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

Vu la délibération n°3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 15 janvier 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 21/12/2018 avec l'association HEVEA pour les établissements et services relevant de la compétence du Département ;

Considérant la liste des usagers présents au 31/12/2020 ;

Considérant l'affectation des résultats sur proposition de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'enveloppe budgétaire globalisée 2021 des établissements et services de compétence départementale gérés par l'association HEVEA, domiciliée 31 rue de MAURECOURT 95 280 Jouy Le Moutier, a été fixée à 13 072 727 €.

Structure	Base 2019	Base 2020	BASE 2021	Résultats antérieurs repris	Dépenses rejetées	Enveloppe budgétaire 2021
FOYERS L'OLIVAIE	3 429 900 €	3 461 125 €	3 489 474 €	- 38 838 €	- 14 893 €	3 435 743 €
MAPHA LA SAULAIE	1 679 098 €	1 628 774 €	1 642 094 €	- 103 943 €	- 7 524 €	1 530 627 €
FH LA CHARMILLE	2 532 728 €	2 641 670 €	2 663 062 €	- 65 157 €	- 6 786 €	2 591 119 €
SAVS LA HETRAIE	321 712 €	329 307 €	332 596 €	- €	- 946 €	331 650 €
FOYERS LA GARENNE DU VAL	3 115 008 €	3 041 934 €	3 068 803 €	- €	- 27 512 €	3 041 291 €
CAVT EVO	715 096 €	738 631 €	640 717 €	- 20 331 €	- 2 104 €	618 282 €
CAVT VPA	499 790 €	521 300 €	525 758 €	- 45 738 €	- 2 038 €	477 982 €
ETAP'APPART	525 966 €	531 453 €	536 488 €	- 20 745 €	41 429 €	557 172 €
SAVS VPA	430 524 €	459 627 €	464 088 €	27 362 €	- 2 589 €	488 861 €
TOTAL	13 249 822 €	13 353 821 €	13 363 080 €	- 267 390 €	- 22 963 €	13 072 727 €

ARTICLE 2 : La participation des départements extérieurs et des payants, soit 2 429 164 €, est retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

La dotation globale commune (DGC) 2021 est fixée à 10 643 563 €.

La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune est la suivante :

Structure	Enveloppe budgétaire 2021	Participation autres départements et payants	DGC 2021 en €	Versements déjà effectués	Régularisation prime covid	Reste à régler	Versements Juin 2021	Versements Juillet 2021	Versements mensuels Août à Décembre 2021
FOYERS L'OLIVAIE	3 435 743 €	844 167 €	2 591 576 €	1 087 771 €	- 14 678 €	1 489 127 €	193 339 €	215 965 €	215 965 €
MAPHA LA SAULAIE	1 530 627 €	546 658 €	983 969 €	381 751 €	- €	602 218 €	110 233 €	81 997 €	81 997 €
FH LA CHARMILLE	2 591 119 €	471 134 €	2 119 985 €	911 980 €	- €	1 208 005 €	148 012 €	176 665 €	176 665 €
SAVS LA HETRAIE	331 650 €	- €	331 650 €	137 211 €	- €	194 439 €	28 614 €	27 638 €	27 638 €
FOYERS LA GARENNE DU VAL	3 041 291 €	354 148 €	2 687 143 €	1 121 228 €	- 21 876 €	1 565 915 €	200 467 €	223 929 €	223 929 €
CAVT EVO	618 282 €	20 611 €	597 671 €	299 664 €	- €	298 007 €	- €	48 978 €	49 806 €
CAVT VPA	477 982 €	99 589 €	378 393 €	171 954 €	- €	206 440 €	17 243 €	31 533 €	31 533 €
ETAP'APPART	557 172 €	92 857 €	464 315 €	184 533 €	- €	279 782 €	47 625 €	38 693 €	38 693 €
SAVS VPA	488 861 €	- €	488 861 €	191 511 €	- €	297 350 €	52 919 €	40 738 €	40 738 €
TOTAL	13 072 727 €	2 429 164 €	10 643 563 €	4 487 603 €	- 36 554 €	6 141 282 €	798 453 €	886 135 €	886 964 €

ARTICLE 3 : La DGC est versée par douzièmes qui correspondent à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R 314-107 et 108 du CASF. La DGC sera versée sur le compte de l'association HEVEA.

La DGC n'ayant pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2021, elle sera versée par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les sommes déjà versées du 1^{er} janvier au 31 mai 2021 s'élèvent à 4 487 603 €.

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2021 déductions faites des régularisations de la prime COVID est donc de 6 141 282 €.

Ce montant sera versé selon l'échéancier suivant :

-	Le 20/06/2021	798 453 €
-	Le 20/07/2021	886 135 €
-	Le 20 des mois suivants	886 964 €

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 5 : Les prix de journée moyens allocations logement déduites au 01 janvier 2021 sont fixés à :

Structure	PJ au 01/01/2021				
	Foyer de Vie (FV)	Foyer d'hébergement (FH)	Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)	Accueil de Jour (AJ) / CAVT	SAVS ou SAVS REGROUPE
FOYERS L'OLIVAIE	206,72 €		206,72 €	137,82 €	
MAPHA LA SAULAIE	174,13 €				
FH LA CHARMILLE	185,19 €	123,47 €			
SAVS LA HETRAIE					39,85 €
FOYERS LA GARENNE DU VAL	206,77 €		206,77 €	137,85 €	
CAVT EVO				98,30 €	
CAVT VPA				88,52 €	
ETAP'APPART					87,74 €
SAVS VPA					40,74 €

ARTICLE 6 : Les tarifs journaliers allocations logement déduites opposables aux départements extérieurs et aux usagers payants à compter du 01 juin 2021 :

Structure	PJ au 01/06/2021				
	Foyer de Vie (FV)	Foyer d'hébergement (FH)	Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)	Accueil de Jour (AJ) / CAVT	SAVS ou SAVS REGROUPE
FOYERS L'OLIVAIE	205,64 €		205,64 €	137,10 €	
MAPHA LA SAULAIE	166,25 €				
FH LA CHARMILLE	181,63 €	121,09 €			
SAVS LA HETRAIE					40,05 €
FOYERS LA GARENNE DU VAL	206,74 €		206,74 €	137,83 €	
CAVT EVO				102,22 €	
CAVT VPA				82,89 €	
ETAP'APPART					90,60 €
SAVS VPA					42,46 €

L'association HEVEA devra produire trimestriellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le département du Val d'Oise.

ARTICLE 7 : Le versement mensuel de 886 964 €, correspondant au douzième de la DGC 2021 mentionnée à l'article 2, sera reconduit en 2022 dans l'attente de l'arrêté fixant la DGC 2022.

ARTICLE 8 : Dans l'attente de l'arrêté fixant la DGC 2022, le prix de journée facturé allocations logement déduites aux départements extérieurs ou aux usagers payants à compter du 01 janvier 2022 est fixé au niveau des prix de journée moyens arrêtés pour 2021 à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Conseil d'Etat : 1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services du Département, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 MAI 2021

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

POUR AMPLIATION

Laurent BICHLERET

Directeur général adjoint chargé de la solidarité



Arrêté n°2021-724

portant sur les installations électriques du logement d'habitation situé, au 1^{er} étage, à gauche,
sis 2 avenue des Myosotis 95500 GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Gonesse, en date du 7 juillet 2021 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé au 1^{er} étage, à gauche, sis 2 avenue des Myosotis à GONESSE (95500), propriété de monsieur PECCATUS Dylan, domicilié au 11 Chemin des vieilles Postes à EVRY COURCOURONNES (91000) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

Considérant, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur PECCATUS Dylan ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Monsieur PECCATUS Dylan, domicilié au 11 Chemin des vieilles Postes à EVRY COURCOURONNES (91000), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement susvisé situé au 1^{er} étage à gauche, sis 2 avenue des Myosotis à GONESSE (95500) :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de GONESSE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

«Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tlrecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GONESSE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 03 AOÛT 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

DECISION TARIFAIRE N°280 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE -
950012179

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) dont le siège est situé 4, R ALBERT MOLINIER, 95410, GROSLAY, a été fixée à **4 467 842.82 €**, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 467 842.82 €

(dont 4 467 842.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	627 894.06	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	2 764 763.08	1 075 185.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	31.39	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	303.22	55.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 320.24€ (dont 372 320.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 467 842.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 467 842.82 €

(dont 4 467 842.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	627 894.06	0.00	0.00	0.00	0.00

950808592	2 764 763.08	1 075 185.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	31.39	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	303.22	55.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 320.24 € (dont 372 320.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 22/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 Du Val d'Oise
 Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°284 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950009829

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950010538

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266

Institut médico-éducatif (IME) - IME ANAIS D OSNY - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE SAINT OUEN L AUMONE - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/03/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) dont le siège est situé 134, R D AUBERVILLIERS, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT, a été fixée à **13 048 044.76 €**, dont 37 291.41€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 048 044.76 €
(dont 13 048 044.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	652 884.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024122	0.00	1 004 050.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009829	4 829 837.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	625 436.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	780 997.55	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 363 492.99	2 646 780.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 144 565.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	62.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920024122	0.00	61.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009829	307.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	79.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	66.50	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	240.47	241.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	66.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 087 337.06 (dont 1 087 337.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 077 551.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 077 551.41 €
(dont 13 077 551.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	656 596.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024122	0.00	1 073 135.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009829	4 739 143.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	625 436.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	780 997.55	0.00	0.00	0.00	0.00

950783068	1 379 610.20	2 678 066.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 144 565.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	62.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024122	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009829	301.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	79.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	66.50	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	243.32	244.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	66.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 089 795.95 (dont 1 089 795.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 22/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 Du Val d'Oise
 Le responsable de département Autonomie

 Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°298 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) sise 0, R DE LA BUCAILLE, 95510, AINCOURT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	891 560.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 521 957.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 994.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 703 512.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 427 512.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	276 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 703 512.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°300 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 348.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 167 534.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 180.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 773 062.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 667 062.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 773 062.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL D OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 163 498.89€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 478.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 609.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 410.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 163 498.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 163 498.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 163 498.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 232 699.78€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 930 799.11€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 262.11€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 77 566.59€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 391.65€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 163 498.89€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 232 699.78€ (douzième applicable s'élevant à 19 391.65€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 930 799.11€ (douzième applicable s'élevant à 77 566.59€)
- prix de journée de reconduction de 262.11€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Préf. Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°752 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) dont le siège est situé 25, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT SUR OISE, a été fixée à **4 479 755,19** €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 479 755.20 €

(dont 4 479 755.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	3 942 184.60	537 570.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	272.74	421.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 312.93€ (dont 373 312.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 479 755.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 479 755.20 €

(dont 4 479 755.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	3 942 184.60	537 570.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	272.74	421.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 312.93 €

(dont 373 312.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 23/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/03/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021, par la délégation départementale de VAL D OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 539 981.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 418.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 365.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 278.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 543 061.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 539 981.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 080.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 331.82€.

Le prix de journée est de 370.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 539 981.89€
(douzième applicable s'élevant à 128 331.82€)
 - prix de journée de reconduction : 370.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER» (920001419) et à la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059).

Fait à Cergy

, Le 26/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2021 DE

IME LA BOUSSOLE BLEUE - 950043042

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2016 de la structure IME dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 868.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 542 307.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	712 136.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 623 311.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 443 633.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	179 678.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	517.52	244.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	509.83	243.26	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure EAM dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°293 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 479 495.65€ au titre de 2021, dont 48 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 123 291.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 535 113.15€
(douzième applicable s'élevant à 127 926.10€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90.42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

DECISION TARIFAIRE N° 1237 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 21/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure EAM dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1138 en date du 30/07/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 431 495.65€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 291.30€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.31€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 535 113.15€
(douzième applicable s'élevant à 127 926.10€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD